

Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle – 2018

Rapport

Promouvoir le dialogue transnational
entre les systèmes judiciaires

Forum de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle de 2018

Promouvoir le dialogue transnational entre les systèmes judiciaires

Le *Forum de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle* a été créé en réponse à la demande des États membres qui souhaitent l'instauration d'un dialogue entre les juges, afin d'aider la communauté judiciaire à faire face aux difficultés liées au nombre croissant de questions inédites dans les affaires de propriété intellectuelle. Il a pour but de fournir une plateforme d'échange d'informations et de pratiques sur des questions d'intérêt commun entre les systèmes judiciaires nationaux, tout en tenant compte de la diversité des structures judiciaires des différents systèmes juridiques et économiques nationaux.

Ce tout premier Forum s'est tenu au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève, du 7 au 9 novembre 2018.

Programme et format

Le Forum a consisté en 10 sessions plénières au cours desquelles il a été débattu des thèmes ci-après avec la participation active du public :

- Le rôle de l'appareil judiciaire dans l'élaboration du droit de la propriété intellectuelle et la valeur du dialogue transnational;
- Les questions émergentes dans les domaines des brevets, des marques et du droit d'auteur (une session distincte pour chaque domaine);
- Spécialisation des tribunaux ou des systèmes judiciaires de propriété intellectuelle;
- Mesures de réparation en cas d'atteinte en ligne à la propriété intellectuelle;
- Pouvoir discrétionnaire du juge en matière de réparation;
- Renforcement des capacités de l'appareil judiciaire; et
- Le rôle de l'appareil judiciaire dans l'évaluation des considérations d'intérêt public dans le domaine de la propriété intellectuelle

Les sessions se sont déroulées selon un format qui a permis d'alimenter au maximum le dialogue entre les quatre experts, l'animateur et les membres du public, de manière à favoriser la poursuite des discussions et la constitution de réseaux en marge de la réunion.

Les trente-trois juges qui ont participé en qualité d'animateurs ou d'experts venaient des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Japon, Lettonie, Liban, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Serbie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

Afin d'encourager un dialogue ouvert entre pairs, la participation au forum a été ouverte uniquement aux membres du corps judiciaire et, le cas échéant, aux membres des organes quasi judiciaires chargés du règlement de litiges de propriété intellectuelle. Au total, 119 juges venant de 64 pays ont participé au Forum.

Durant le Forum, la règle de Chatham House a été appliquée. Les participants étaient libres d'utiliser les informations échangées pendant le Forum, mais ils ne devaient révéler ni l'identité ni l'affiliation des conférenciers, de même qu'ils ne devaient pas révéler l'identité des autres participants. Les conférenciers ont pris la parole à titre personnel, exprimant

leurs propres opinions et points de vue, qui n'étaient pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

Le Forum s'est déroulé en six langues (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe) avec interprétation simultanée.

Conseil consultatif de juges de l'OMPI

Le Forum s'est tenu sous la direction et la conduite d'un Conseil consultatif de juges composé de : Annabelle Bennett, ancienne juge à la Cour fédérale d'Australie, Sydney (Australie) (présidente); Mohamed Mahmoud Al Kamali, directeur général de l'Institut de formation et d'études judiciaires d'Abou Dhabi (Émirats arabes unis); Colin Birss, juge à la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles à Londres (Royaume-Uni); Edgardo Mateo Ettlín Guazzo, ministre de la Cour d'appel de Montevideo (Uruguay); Klaus Grabinski, juge à la Cour fédérale de justice de Karlsruhe (Allemagne); Louis T. C. Harms, ancien vice-président de la Cour suprême d'appel, Bloemfontein (Afrique du Sud); Ki Woojong, juge de la Haute Cour de Daejeon (République de Corée); Marie-Françoise Marais, ancienne juge à la Cour de cassation, Paris (France); Maria Rowena Modesto-San Pedro, présidente du Tribunal régional de première instance, Manille (Philippines); Max Lambert Ndéma Elongué, président du tribunal de première Instance de Yaoundé Ekounou (Cameroun); Kathleen M. O'Malley, juge à la Cour d'appel du circuit fédéral de Washington (États-Unis d'Amérique); Manmohan Singh, président de la Commission d'appel de la propriété intellectuelle de New Delhi et ancien juge à la Haute Cour de Delhi (Inde); Shimizu Misao, ancien président de la Haute Cour de la propriété intellectuelle de Tokyo (Japon); Tao Kaiyuan, juge, vice-présidente de la Cour suprême du peuple, Beijing (Chine); et Vesna Todorović, juge à la Cour d'appel commerciale, Belgrade (Serbie).

RÉSUMÉ DU FORUM

Allocution de bienvenue

Le Forum a été ouvert par M. Frits Bontekoe, conseiller juridique de l'OMPI. M. Bontekoe s'est félicité de la diversité des membres du public, composé de juges comptant de nombreuses années d'expérience dans le règlement de litiges de propriété intellectuelle et d'autres personnes dont l'expérience en la matière était plus récente. Il a fait observer qu'un certain nombre des juges présents participaient activement au renforcement de leur appareil judiciaire national, que ce soit en œuvrant à l'amélioration des systèmes relatifs à l'administration des tribunaux ou en contribuant à la formation continue de leurs confrères.

M. Bontekoe a décrit la nouvelle approche de l'OMPI en matière d'administration judiciaire de la propriété intellectuelle, qui associait les activités de renforcement des capacités judiciaires menées depuis longtemps à l'OMPI à une approche plus large et plus systématique de la collaboration avec les institutions judiciaires nationales. Il a expliqué que cela comprendrait la mise en place d'une plateforme mondiale permettant, chaque année, aux juges d'échanger de bonnes pratiques concernant l'élaboration et l'application du droit de la propriété intellectuelle et les fonctions judiciaires en évolution, et d'établir un réseau international de membres du corps judiciaire. M. Bontekoe a fait observer en outre que l'OMPI s'employait à mettre en place une source d'information en ligne qui donnerait libre accès aux décisions judiciaires en matière de propriété intellectuelle.

Pour conclure, M. Bontekoe a souligné que l'objectif du Forum était de faire bénéficier les juges présents d'un partage de connaissances et de points de vue sur l'évolution de la jurisprudence et des systèmes judiciaires du monde entier, mais il a insisté sur le fait que les approches judiciaires nationales des questions de propriété intellectuelle dépendraient des caractéristiques propres à chaque pays, à savoir ses traditions juridiques, son contexte économique et ses priorités de politique générale.

Allocution spéciale du Directeur général

Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, a décrit la situation actuelle de la propriété intellectuelle au niveau international ainsi que le rôle joué par l'OMPI. Il avait vu trois tendances persistantes se dégager sur les 10 dernières années : premièrement, la demande de titres de propriété intellectuelle augmentait dans le monde entier, à un taux supérieur à celui de la croissance économique mondiale; deuxièmement, la répartition géographique de la production de propriété intellectuelle changeait, avec plus de 60% de l'ensemble des actifs de propriété intellectuelle provenant d'Asie en 2017, conformément aux tendances démographiques et économiques et à d'autres indicateurs de la production de technologie; et troisièmement, la propriété intellectuelle gagnait en complexité, ce qui constituait un facteur de changement fondamental pour la société. Outre la complexité de l'architecture aux niveaux national, plurilatéral et multilatéral qui créait des obligations en matière de propriété intellectuelle, la complexité de l'objet même de la propriété intellectuelle était de nature fondamentale.

Le Directeur général a donné un aperçu des travaux de l'OMPI, en particulier dans les domaines des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle, du renforcement des capacités, de l'entretien de l'infrastructure technique reliant les offices de propriété intellectuelle du monde entier, et de l'administration de 26 traités multilatéraux. Il a pris note des difficultés rencontrées en ce moment dans les processus de normalisation dans l'ensemble du système multilatéral, en soulignant le contraste existant entre la lenteur avec

laquelle de nouvelles normes étaient élaborées et le besoin d'établir des normes internationales qui se faisait fortement sentir en raison de la mondialisation. La communauté internationale aurait à traiter des questions importantes qui se profilaient déjà à l'horizon dans le sillage des mutations technologiques en cours dans toutes les sociétés et toutes les économies du monde.

Le Directeur général considérait l'appareil judiciaire comme un élément important dans l'élaboration du futur cadre international qui allait régir les droits de propriété intellectuelle dans l'économie mondiale. De nombreux pays devaient résoudre de nouvelles questions de propriété intellectuelle découlant de la mondialisation de l'activité économique. Dans le même temps, en raison du rythme rapide des mutations technologiques que le législateur ne parvenait pas à suivre, la réponse à ces nouvelles questions se faisait attendre. Cela signifiait que le pouvoir judiciaire allait être – et, dans certains pays, il l'était déjà – en première ligne pour traiter des questions qui n'avaient pas encore reçu de réponse de la part du législateur.

Dans ce contexte, le Directeur général voyait l'OMPI comme une instance d'échange d'informations et de données d'expérience – une fonction importante à l'heure de la mondialisation dans un monde caractérisé par la diversité culturelle, politique et sociale. En outre, l'OMPI pouvait faire progresser le savoir collectif sur l'état de l'administration judiciaire de la propriété intellectuelle en recueillant, avec la coopération des tribunaux nationaux, des données empiriques sur les différences existant entre les systèmes judiciaires du monde entier. Il s'agirait notamment de données sur la signification de ces différences pour la politique en matière de propriété intellectuelle, le volume des affaires de propriété intellectuelle et le lien entre les demandes de titres de propriété intellectuelle et les litiges portés devant les tribunaux.

Le Directeur général a remercié les juges d'avoir accueilli favorablement les nouveaux travaux judiciaires de l'OMPI et s'est dit convaincu que, grâce à la coopération, l'OMPI et les institutions judiciaires nationales seraient en mesure de soutenir collectivement l'administration judiciaire de la propriété intellectuelle.

Déclaration liminaire : Tao Kaiyuan, juge et vice-présidente de la Cour suprême du peuple de la Chine

Madame Tao Kaiyuan, juge et vice-présidente de la Cour suprême du peuple (CSP) de Chine, a prononcé une déclaration liminaire dans laquelle elle a fait part des expériences de la Chine dans le domaine de la protection judiciaire des droits de propriété intellectuelle. La juge Tao a décrit les transformations qui avaient été opérées en Chine sur une période de 30 ans pour mettre en place un système de propriété intellectuelle extrêmement efficace, notamment l'adhésion aux principaux traités internationaux de propriété intellectuelle, la promulgation de nombreuses lois et réglementations spéciales en matière de propriété intellectuelle et la mise en place d'un "système de protection de la propriété intellectuelle à deux voies", adapté aux conditions nationales.

Évoquant l'avènement de la Chine en tant que chef de file mondial dans les domaines de la propriété intellectuelle et de la technologie, la juge Tao a désigné la protection judiciaire des droits de propriété intellectuelle comme le principe central de la stratégie nationale du pays visant à encourager l'innovation, à assurer le développement économique et social et à renforcer la compétitivité au niveau international. Elle a souligné que la vision stratégique de la Chine dans la mise en œuvre de politiques constantes et cohérentes en matière de propriété intellectuelle, et l'accent mis sur le renforcement du système juridictionnel en

matière de propriété intellectuelle, avaient permis d'établir en relativement peu de temps un système efficace et fiable de détermination des droits de propriété intellectuelle.

La juge Tao a fait part de quelques nouveautés au niveau national dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment la publication en 2017 par la Cour suprême du peuple du *Plan de protection judiciaire de la propriété intellectuelle en Chine (2016–2020)*, lequel définissait des objectifs et des mesures essentiels visant à améliorer la protection judiciaire de la propriété intellectuelle, notamment : la création d'un système de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle; la formulation de règles propres à la propriété intellectuelle aux fins de la collecte de preuves, du calcul des dommages-intérêts et des enquêtes fondées sur des faits techniques; et le lancement d'études sur l'élaboration d'une loi de procédure spéciale pour le règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle. La Cour suprême du peuple soutenait également le développement continu des trois cours et des 19 tribunaux spécialisés dans la propriété intellectuelle qui existaient en Chine, et s'employait à créer un tribunal national chargé de centraliser les recours en appel dans les affaires concernant des brevets ou autres titres de propriété intellectuelle portant sur la technique, en vue d'améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence des décisions rendues dans le cadre du règlement de litiges. Parmi les autres mesures prises pour améliorer le système judiciaire de règlement des litiges de propriété intellectuelle, on peut citer le renforcement de la formation des quelque 3000 juges qui rendent des décisions concernant la propriété intellectuelle, ainsi que l'amélioration du mécanisme d'enquête fondé sur des faits techniques.

La juge Tao a fait observer que, compte tenu du rôle de plus en plus important joué par la propriété intellectuelle dans l'économie mondiale, il n'était pas surprenant que le nombre de litiges de propriété intellectuelle soit en hausse et elle a indiqué que, en 2017, le nombre de nouveaux litiges portés en première instance devant les tribunaux chinois s'était considérablement accru pour passer à plus de 213 000, ce qui faisait de la Chine le pays ayant le plus grand nombre d'affaires de propriété intellectuelle à traiter. En outre, l'augmentation du nombre d'affaires impliquant des parties étrangères témoigne de la nature évolutive des litiges de propriété intellectuelle modernes, dans une économie mondialisée.

La juge Tao a rappelé que la collaboration fructueuse entre la Cour suprême du peuple et l'OMPI avait permis la tenue du premier cours magistral sur la détermination des droits de propriété intellectuelle, en août 2018, et elle était d'avis que les problèmes posés par l'évolution scientifique et technique actuelle étaient communs à tous les systèmes judiciaires, et que leur traitement nécessiterait une coopération et un dialogue avec les partenaires internationaux. Cela serait particulièrement important au vu de la vitesse et de l'ampleur des mutations associées à ce que l'on dénommait la quatrième révolution industrielle, laquelle entraînait une transformation de la manière dont l'innovation, la créativité et les connaissances étaient produites, diffusées et utilisées, et soulevait de nouvelles questions qui devraient être prises en considération par les juges spécialisés en propriété intellectuelle partout dans le monde. Ces problèmes seraient aggravés par la montée de l'incertitude et de l'instabilité sur la scène internationale.

La juge Tao a fait observer que, même si de gros progrès avaient été faits et que de nombreuses données d'expérience précieuses avaient été recueillies, il restait encore beaucoup à accomplir. Elle a estimé qu'une vision globale était essentielle en vue du développement futur, et qu'il restait encore beaucoup à apprendre des autres par le biais d'échanges internationaux et d'une coopération visant à améliorer le système juridictionnel en matière de propriété intellectuelle, tant à l'intérieur du pays qu'au-delà de ses frontières. Un dialogue instauré au niveau international serait un moyen efficace de promouvoir la modernisation de la gouvernance mondiale en matière de propriété intellectuelle et de donner à celle-ci un avenir prometteur.

Première session : Le rôle de l'appareil judiciaire dans l'élaboration du droit de la propriété intellectuelle et la valeur du dialogue transnational

Les participants à cette session ont examiné l'utilité du dialogue entre pairs du système judiciaire aux fins de l'élaboration de solutions aux problèmes posés en matière de propriété intellectuelle par de nouvelles réalités telles que : le caractère transnational des litiges de propriété intellectuelle portant sur des questions qui ne sont pas propres à un pays donné; les litiges portant sur les nouvelles technologies; les lacunes des dispositions réglementaires, et les difficultés rencontrées dans l'interprétation des lois, s'agissant de leur application à de nouvelles technologies qui n'ont pas été prévues par les législateurs, et du traitement de celles-ci.

Les experts ont formulé des observations sur l'utilité des enseignements tirés de l'expérience d'autres ressorts juridiques, mais également du partage d'informations avec d'autres sur les difficultés rencontrées dans leur propre ressort juridique. Il a été examiné de quelle manière la jurisprudence internationale pouvait être pertinente. Il a été indiqué que comprendre le raisonnement suivi dans d'autres ressorts juridiques pouvait renforcer l'analyse personnelle et la prise de décisions d'un juge, sans que celui-ci soit tenu d'adopter ou d'appliquer ce raisonnement. En fait, comprendre les approches nationales divergentes suivies pour traiter certaines questions pouvait aider les juges à élaborer leurs propres opinions selon des modalités qui s'appliquaient dans leur propre ressort juridique et pouvaient différer des décisions rendues à l'étranger.

Les juges ont indiqué différentes pratiques suivies pour la citation de décisions rendues à l'étranger dans leurs propres décisions écrites. Les litiges mettant en jeu des technologies de pointe, ou des procédures de règlement du litige parallèles concernant la même technologie et les mêmes parties dans différents pays, étaient des exemples de situations dans lesquelles les juges étaient plus souvent amenés à faire référence à des décisions rendues à l'étranger. Les experts ont également débattu de la question de savoir si les juges pouvaient citer ou utiliser des décisions rendues à l'étranger lorsque celles-ci n'avaient pas été invoquées par les parties, des différences étant observées entre les ressorts juridiques représentés. En outre, le débat a porté sur le rôle des traités internationaux de propriété intellectuelle, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), et les circonstances dans lesquelles il pouvait être fait référence à ces traités dans les décisions nationales.

Reconnaissant l'utilité des enseignements tirés de décisions rendues à l'étranger et de leur utilisation, les experts ont souligné qu'il importait de se demander en quoi l'expérience d'un ressort juridique étranger pouvait se rapporter et s'appliquer à son propre ressort juridique. Ils ont souligné que les juges qui s'en remettaient à des décisions rendues à l'étranger devaient avoir une connaissance suffisante du droit étranger applicable afin de déterminer si les législations étaient comparables; ils devaient également comprendre le contexte et les bases de la décision citée, ainsi que les circonstances locales spécifiques du litige en question.

Enfin, les participants ont fait observer que, de manière générale, il était souhaitable de créer une base de données sur les décisions rendues en matière de propriété intellectuelle dans les ressorts juridiques du monde entier afin de résoudre les problèmes d'accès à ces décisions. Il a été évoqué des difficultés à cet égard, notamment en ce qui concernait la manière dont le choix des décisions de principe ou des précédents devait être fait dans chaque pays, ainsi que les questions linguistiques connexes qui se posaient lors de l'interprétation de décisions rendues à l'étranger. Néanmoins, le résumé d'une affaire, peut-être en anglais, reviendrait au moins à notifier l'existence de la décision rendue et à permettre l'accès à celle-ci, même si une traduction était nécessaire.

Deuxième session : Travaux de l'OMPI dans le domaine de l'administration judiciaire de la propriété intellectuelle

Cette session a offert une vue d'ensemble sur les travaux menés par l'OMPI dans le domaine de l'administration judiciaire de la propriété intellectuelle. Il a été rappelé qu'aux assemblées des États membres de l'OMPI en 2017, le Directeur général avait annoncé l'adoption d'une nouvelle approche organisationnelle de l'administration judiciaire de la propriété intellectuelle pour répondre aux États membres qui demandaient que le dialogue soit renforcé avec et entre leurs systèmes judiciaires nationaux. Bien que l'administration judiciaire de la propriété intellectuelle appartienne à la sphère du droit interne, les États membres ont estimé qu'il était de plus en plus nécessaire d'échanger des informations et de partager des données d'expérience sur les problèmes communs, et d'augmenter l'aide au renforcement des capacités. L'OMPI répond à ce besoin selon les orientations données par le Conseil consultatif de juges de l'OMPI, dont les 15 membres représentent un large éventail géographique et technique et siègent à titre personnel pendant deux ans.

Les experts ont présenté des exposés sur les travaux du nouvel Institut judiciaire de l'OMPI, ainsi que sur les travaux de longue date de l'Académie de l'OMPI, de la Division de la promotion du respect de la propriété intellectuelle et du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Ensemble, ces divers secteurs de l'OMPI offrent un large éventail d'activités en rapport avec l'appareil judiciaire, notamment : des programmes de renforcement des capacités techniques; des forums visant à faciliter le dialogue transnational des systèmes judiciaires; des cours d'enseignement à distance; un appui à la mise en place de programmes de formation continue à l'intention du corps judiciaire; des guides sur les questions intéressant les tribunaux tels que les modes extrajudiciaires de règlement des litiges; des études comparatives visant à faciliter l'échange de données d'expérience nationales sur des sujets tels que les mécanismes d'application des droits et les voies de recours; et l'accès à l'information sur les systèmes et décisions judiciaires, y compris une nouvelle série de recueils de jurisprudence sur l'application des droits de propriété intellectuelle.

Troisième session : Questions émergentes dans le domaine des brevets

Cette session a permis d'examiner les nouvelles tendances du droit des brevets à travers le prisme de quatre questions : la brevetabilité des nouvelles technologies (et en particulier la chaîne de blocs); l'évaluation de l'activité inventive selon le critère du caractère évident; la doctrine des équivalents; et les exceptions relatives à l'examen réglementaire.

Premièrement, les participants ont examiné les limites de la brevetabilité dans le cadre d'un débat sur les nouvelles technologies et, en particulier, la chaîne de blocs. Il a été observé que des affaires concernant la chaîne de blocs étaient déjà portées devant les tribunaux de certains pays, et qu'une formation à l'intention du corps judiciaire consacrée à la chaîne de blocs serait très utile. Lors de l'examen de certains des moyens par lesquels les tribunaux ont traité jusqu'à présent les questions afférentes à la chaîne de blocs, il a été établi des liens avec d'autres questions juridiques qui sont actuellement plus fermement établies, telles que la brevetabilité des méthodes commerciales, et il a été noté la diversité des approches nationales en la matière. Les participants ont reconnu les difficultés liées à l'évaluation de la brevetabilité dans les affaires portant sur des concepts extrêmement techniques. Ils ont en outre mentionné les applications possibles de la chaîne de blocs qui pouvaient être d'intérêt public.

S'agissant du critère de l'activité inventive pour la brevetabilité, les participants ont examiné un certain nombre de difficultés rencontrées par les juges dans la conduite de cette évaluation, par exemple : les difficultés d'interprétation et d'appréciation des éléments de preuve fournis par des experts techniques dans des domaines ne relevant pas du domaine de compétence du juge, que ces experts aient été choisis par les parties ou par le tribunal; la définition correcte du terme "homme du métier"; et le biais rétrospectif, en particulier dans les cas où l'état de la technique au moment de l'évaluation est plus avancé qu'au moment où la demande de brevet a été déposée. Le rôle du juge dans l'application d'un critère juridique, par opposition à un critère scientifique, a été évoqué. Différentes expériences nationales concernant l'élaboration de critères juridiques permettant d'évaluer le caractère évident ont été exposées. Il a été considéré que l'un des avantages de l'établissement d'un critère du caractère évident était qu'il exigeait la tenue d'un raisonnement juridique explicite sur la manière dont l'activité inventive devait être évaluée, ce qui favorisait une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique tant pour le système judiciaire que pour les titulaires de brevets.

Passant aux questions relatives aux atteintes aux droits, les experts ont examiné de manière systématique les différentes approches nationales de la doctrine des équivalents qui était appliquée lors de l'examen des atteintes portées aux droits par des produits ne relevant pas d'une revendication de brevet au sens littéral de son libellé, mais pour lesquels certains éléments mentionnés dans la revendication étaient remplacés par des équivalents. Les experts ont donné un aperçu des raisons de principe sous-tendant l'adoption de cette doctrine dans certains ressorts juridiques, ainsi que les variantes des critères utilisés. Certaines similitudes ont été observées entre les critères établis par les différents tribunaux nationaux. Outre l'analyse juridique, il a été débattu des problèmes qui pouvaient se poser du fait des particularités pratiques des procédures appliquées en cas d'atteinte à des brevets dans un ressort juridique donné, par exemple les délais importants entre la délivrance du brevet et l'action en contrefaçon et leurs incidences sur la technologie en cours d'évolution, ainsi que l'effet des modifications apportées aux revendications de brevet au cours du traitement des demandes.

Enfin, les participants à la session ont examiné les considérations de principe concernant l'exception relative à l'examen réglementaire ou exception "Bolar". Les experts ont rappelé les principes fondamentaux du système des brevets qui sous-tendaient l'exception Bolar. Ces principes visent à établir un équilibre entre les droits de brevet et l'intérêt général en faisant en sorte que le monopole conféré au titulaire d'un brevet soit limité dans le temps et en permettant l'entrée sur le marché des produits concurrents génériques à l'expiration du brevet. Il a été donné des exemples des différentes approches adoptées par les tribunaux nationaux pour trancher des litiges portant sur les produits pharmaceutiques génériques, la production et l'exportation de produits hors des frontières nationales, ou le stockage. Les tribunaux peuvent recevoir des demandes d'injonction dans les cas où la distribution de produits génériques est imminente ou en cours, et lorsque les enjeux financiers peuvent être très élevés. Les questions posées par le public ont porté sur les conditions/critères pris en considération par les tribunaux en ce qui concerne les licences obligatoires pour les produits pharmaceutiques et la place des considérations d'intérêt public dans cette analyse.

En réponse à une question concernant la définition d'un "homme du métier", il a été fait référence à une étude réalisée par l'OMPI sous l'égide du Comité permanent du droit des brevets (SCP), consacrée à l'activité inventive, telle qu'elle s'entend dans différents cadres juridiques et la jurisprudence nationale, en ce qui concerne en particulier les trois éléments suivants : i) la définition du terme "homme du métier"; ii) les méthodes appliquées pour évaluer l'activité inventive; et iii) le degré d'activité inventive (caractère évident).

Quatrième session : Questions émergentes dans le domaine des marques

La session a débuté par une discussion sur la protection des marques non traditionnelles, un examen des différents cadres régissant cette protection dans les divers ressorts juridiques et un passage en revue des difficultés rencontrées par les propriétaires de marques souhaitant obtenir cette protection. Les experts ont donné des exemples de marques non traditionnelles ayant bénéficié d'une protection dans leur pays, telles que les marques sonores, les marques de couleur, les marques de position, les marques de mouvement et les marques olfactives, et ont examiné la question de savoir si les critères de protection de ces marques diffèrent des critères applicables aux marques traditionnelles, ainsi que la manière dont les marques non traditionnelles sont représentées aux fins d'enregistrement.

Les types de marques admises à la protection varient considérablement d'un pays à l'autre. Les participants ont trouvé une base commune dans l'article 15 de l'Accord sur les ADPIC, qui n'exclut aucun signe de la protection pour autant qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'une autre. Différentes approches ont été présentées concernant le caractère distinctif, étant entendu que certains pays exigent un caractère foncièrement distinctif tandis que d'autres autorisent l'acquisition du caractère distinctif par l'usage. Les participants ont également examiné des exemples de la nature subjective du caractère distinctif, ainsi que ce que cela implique pour la fourniture d'une preuve d'acquisition de ce caractère.

En outre, l'étude des diverses situations nationales a révélé l'existence d'une législation commune au sein de certaines régions géographiques. Ainsi, il arrive parfois que la protection des marques soit régie au niveau régional, et pas seulement au niveau national. Des questions pratiques liées à l'octroi d'une protection régionale ont été soulevées, concernant notamment les critères permettant de prouver l'acquisition d'un caractère distinctif dans plusieurs ressorts juridiques, et l'existence de mesures de réparation transfrontières telles que les injonctions.

La discussion a également permis d'examiner la manière dont les considérations d'intérêt public peuvent influencer sur la protection des marques, et des exemples ont notamment été donnés de refus fondés sur des motifs d'intérêt public. De même, les participants ont examiné la manière dont les différents ressorts juridiques traitent les marques considérées comme portant atteinte, ou contraires à l'ordre public.

Au-delà de l'analyse juridique, les participants ont partagé des informations sur les difficultés pratiques rencontrées dans la reconnaissance des marques non traditionnelles selon le niveau d'expérience de leur pays en la matière. Dans certains pays où le droit des marques est relativement récent, il a été jugé approprié de restreindre la protection à un nombre de marques limité, compte tenu de l'expérience ou de la capacité technologique du service d'enregistrement des marques pour ce qui est de l'évaluation quant au fond des marques non traditionnelles.

Enfin, certains juges ont fait observer que le faible coût de l'enregistrement des marques, associé à la protection à long terme offerte par ce type de droit, pouvait encourager les entreprises à demander la protection de marques non traditionnelles alors que, dans certains cas, la protection conférée par un autre type de droit pourrait être plus adaptée. À cet égard, ils ont souligné qu'il était nécessaire d'examiner la propriété intellectuelle dans son ensemble, ainsi que la manière dont chaque catégorie de droit s'inscrit dans le système global.

Cinquième session : Spécialisation des tribunaux ou des systèmes judiciaires de propriété intellectuelle

La session a porté sur les structures en place pour renforcer l'efficacité des procédures judiciaires de détermination des droits de propriété intellectuelle et l'accès à ces procédures, compte tenu des caractéristiques des litiges de propriété intellectuelle et des traditions juridiques dans les différents pays. Les experts ont échangé des informations sur leurs approches nationales en matière de spécialisation des tribunaux, et ont examiné les avantages et les inconvénients d'un large éventail de structures, comprenant : des tribunaux généralistes non spécialisés en propriété intellectuelle; des tribunaux généralistes dotés de juges ou de chambres spécialisés en propriété intellectuelle; des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle; et des entités administratives exerçant des fonctions quasi judiciaires.

Certains pays, où les tribunaux généralistes ont une tradition de longue date, se sont orientés vers des organes judiciaires quasi spécialisés compte tenu de la complexité des litiges de propriété intellectuelle, et ont établi des tribunaux de deuxième instance qui examinent les décisions de propriété intellectuelle rendues par les tribunaux de première instance. L'objectif est essentiellement d'assurer une certaine uniformité. D'autres pays ont fait part de l'expérience acquise dans le cadre d'un projet pilote visant à déterminer s'il était plus efficace de disposer de juges de première instance quasi spécialisés en matière de brevets, avec des résultats préliminaires indiquant que le principal avantage d'une concentration des affaires de propriété intellectuelle auprès de juges désignés était le règlement plus rapide de ces affaires, plutôt qu'un taux plus faible d'annulations en appel.

Dans d'autres pays encore, un nombre limité de tribunaux désignés ont compétence exclusive pour statuer sur les affaires civiles de propriété intellectuelle, ce qui permet aux juges de ces tribunaux d'acquérir les connaissances nécessaires en matière de propriété intellectuelle et de rendre des décisions, y compris des mesures provisoires, plus rapidement et uniformément.

En outre, les différences entre les systèmes unifiés et les systèmes prévoyant des possibilités de bifurcation des procédures ont également été présentées. Dans les systèmes unifiés, l'atteinte et la nullité sont traitées dans le cadre d'une seule et même procédure, par le même tribunal, tandis que dans les systèmes prévoyant la bifurcation des procédures, il existe des procédures distinctes, dans différents tribunaux, pour établir l'atteinte ou la nullité.

Les experts ont présenté différents systèmes mis en place pour répondre à des problèmes techniques ou scientifiques, notamment : des juges qualifiés sur le plan juridique et dotés de compétences techniques; des juges possédant des compétences techniques; des conseillers techniques en matière judiciaire; des experts judiciaires; et des experts des parties. Divers éléments ont été examinés, en particulier en rapport avec le risque potentiel de déléguer le rôle contentieux du juge aux experts techniques.

La valeur des règles de procédure spécialisées en matière de propriété intellectuelle a été mise en avant par un plusieurs experts. Ces règles peuvent comprendre divers éléments, notamment le recours à des juges techniques ou des experts techniques, des délais plus courts pour accélérer les procédures, des procès en ligne ou la promotion du règlement des litiges par la conciliation et la médiation.

D'une manière générale, il a été établi que les tribunaux ou les juges spécialisés en propriété intellectuelle offraient divers avantages, notamment un traitement uniforme, rapide et efficace, ainsi que des règles de procédure spéciales en matière de propriété intellectuelle. Les inconvénients mis en avant étaient quant à eux les suivants : risque d'une "vision en

tunnel” de la part des juges spécialisés, approche élitiste ou moins indépendante pour la détermination des droits; difficulté de se spécialiser dans tous les domaines relevant de la propriété intellectuelle; question de l’accessibilité du tribunal pour les parties situées dans des régions géographiquement éloignées des tribunaux désignés; et préoccupations relatives aux ressources ainsi à l’augmentation potentielle des frais d’accès à la justice.

Les experts ont également reconnu l’utilité des juridictions pénales dans la détermination des droits de propriété intellectuelle, ainsi que l’émergence des tribunaux régionaux pour régler les litiges de propriété intellectuelle et répondre aux défis y afférents. En outre, le débat a permis de valoriser le règlement extrajudiciaire des litiges, notamment la conciliation, la médiation et l’arbitrage, en particulier dans les litiges portant sur des questions internationales, impliquant des éléments de confidentialité ou des enjeux affectifs, ou dans les cas où les parties préfèrent une solution commerciale impossible à obtenir par le biais d’une action en justice. Le rôle éventuel du juge comme “gestionnaire de dossier” facilitant le règlement des litiges ou établissant des liens entre un tribunal et un centre de règlement extrajudiciaire des litiges a été souligné. Les experts ont également fait observer qu’il était important de poursuivre l’enseignement judiciaire en matière de propriété intellectuelle pour préparer les juges aux particularités de ce type de litiges.

Il a été rappelé durant la session que le niveau de spécialisation des structures judiciaires en propriété intellectuelle dépendait des circonstances propres au pays concerné, à savoir notamment ses traditions juridiques, la place de la propriété intellectuelle dans l’économie et les stratégies nationales, les priorités budgétaires, ainsi que le nombre et la complexité des litiges de propriété intellectuelle.

Sixième session : Questions émergentes dans le domaine du droit d’auteur

Rappelant que le droit d’auteur nous accompagne dans notre vie quotidienne, puisqu’il touche aux œuvres de création telles que la musique et les livres, la session a porté sur les approches suivies par les différents pays face à certaines questions émergentes dans l’environnement numérique, ainsi que sur les exceptions relatives au droit d’auteur au titre de l’usage loyal.

Les experts ont fait observer que les questions concernant le niveau optimal de protection de la propriété intellectuelle pour stimuler l’innovation continuaient d’être examinées dans de nombreux pays. L’un des points de désaccord concernait la protection de l’innovation au titre du droit d’auteur dans les industries de haute technologie. Les experts se sont intéressés à cette question en examinant des exemples de litiges récents portant sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le langage de programmation utilisé pour créer des logiciels était protégé par le droit d’auteur. Les éléments pris en considération par certains tribunaux pour évaluer à la fois la possibilité de protéger certains objets au titre du droit d’auteur et les moyens de défense au titre de l’usage loyal, ainsi que la manière dont un équilibre a été trouvé entre ces deux concepts, ont été examinés.

Le débat a également porté sur les multiples autres façons dont la législation sur le droit d’auteur a été contestée dans le domaine numérique. Par exemple, les premières tentatives, d’un point de vue législatif, visant à régir le partage des fichiers numériques dans certains pays, sont très rapidement devenues obsolètes face à l’essor fulgurant et imprévu des plateformes numériques, telles que les plateformes de diffusion de musique en ligne. Le débat a soulevé la question de savoir comment les tribunaux pourraient traiter certains aspects du droit qui ne sont pas adaptés aux litiges dont ils sont saisis. Il a été noté que les

traités Internet de l'OMPI¹ prévoyaient une certaine souplesse quant à leur mise en œuvre au niveau national. Un exemple en est la disposition, dans le cadre législatif, concernant l'examen et l'approbation des exceptions aux mesures techniques de protection.

Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si les définitions fondamentales de la législation sur le droit d'auteur, ainsi que les limitations et exceptions y relatives, continuaient d'être adaptées au monde numérique, ou si elles devaient être étendues ou modifiées pour assurer la protection des œuvres numériques au titre du droit d'auteur. Cette position peut être différente selon la tradition juridique considérée, en particulier entre le système dit de *copyright* et celui du droit d'auteur. Certains juges ont indiqué comment ils avaient trouvé des réponses à de nouvelles questions – par exemple en ce qui concerne les œuvres produites par les techniques d'impression 3D, ou l'application de l'exception au droit de reproduction pour un usage privé pour les copies numériques – en interprétant la législation en vigueur. Les participants ont également échangé des informations sur leurs différentes approches nationales en matière de protection des œuvres produites par l'intermédiaire de l'intelligence artificielle. Des divergences importantes ont été constatées entre les cadres législatifs et les approches judiciaires des différents ressorts juridiques.

Le groupe a également cité des exemples de mesures de réparation envisagées, dans leurs ressorts juridiques, en cas d'atteinte au droit d'auteur, notamment le blocage de sites, la destruction du contenu de pages Web et la suspension ou la saisie de noms de domaine. Les participants ont donné des exemples d'affaires ayant fait l'objet d'une action en justice dans plusieurs ressorts juridiques. Les éléments transnationaux en matière d'atteintes aux droits en ligne, notamment la capacité des sites Web incriminés de s'orienter facilement vers d'autres ressorts juridiques, ou le lieu où se trouvent les serveurs ou dans lequel est exercée la gestion d'un site Web à l'étranger, posent problème quant à l'application des décisions judiciaires rendues en matière de droit d'auteur. Dans le même temps, les tribunaux ont confirmé dans certaines circonstances leur compétence pour statuer sur des atteintes en ligne dans le cas d'affaires impliquant des liens extraterritoriaux.

Certaines tendances générales se sont dégagées tout au long de ces discussions. En décrivant leurs approches nationales, les experts ont réfléchi à la manière dont les sources et les précédents juridiques étrangers pouvaient être considérés par leurs tribunaux dans le cadre d'un processus visant à parvenir à des décisions fondées sur le droit national. Enfin, les experts ont fait observer que bon nombre des nouvelles questions abordées renvoyaient à des interrogations fondamentales du droit d'auteur : que signifie être auteur ou créateur, par exemple? De nombreux systèmes juridiques tiennent compte de leurs propres variantes de ces questions dans le cadre d'affaires concernant la créativité et l'originalité, s'interrogeant notamment sur ce que ces concepts signifient et sur la mesure dans laquelle ils sont nécessaires aux fins d'une protection au titre du droit d'auteur et des droits connexes. Interrogés sur les questions de droit d'auteur les plus pressantes pour les années à venir, les experts ont mentionné non seulement l'intelligence artificielle, mais aussi, plus immédiatement, l'équilibre à trouver entre les intérêts des créateurs et ceux du système de droit d'auteur compte tenu de l'évolution rapide de la technologie.

¹ Les traités Internet de l'OMPI comprennent le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Septième session : Mesures de réparation en cas d'atteinte en ligne à la propriété intellectuelle

La session a permis de présenter différentes approches nationales concernant les questions de responsabilité et les mesures de réparation en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans un environnement numérique. S'appuyant sur les informations partagées durant les précédentes discussions sur les questions émergentes dans le domaine du droit d'auteur, le débat a principalement porté sur les atteintes aux contenus protégés par le droit d'auteur, notamment par l'intermédiaire de réseaux de partage de fichiers point à point ou par des prestataires de services en ligne. La question de savoir comment concilier droits des titulaires du droit d'auteur, droits des utilisateurs et intérêt public, est commune à toutes les discussions.

À titre d'information complémentaire, les experts ont montré comment le progrès technologique et l'évolution de l'interaction entre les personnes, ainsi qu'entre les personnes et les machines, créaient de nouveaux types de contenus susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur, et de nouveaux types d'atteintes. Il s'agit, par exemple, de la protection des objets numériques tels que les logiciels, les bases de données et l'intelligence artificielle; des adaptations des exceptions "au droit de reproduction pour un usage privé" compte tenu de l'évolution des méthodes de reproduction numérique; et de la délivrance d'ordonnances de blocage de sites pour faire face à diverses situations difficiles. Il a été observé que l'environnement numérique était encore plus complexe pour les juges, car ces questions, en plus d'être nouvelles, continuaient d'évoluer sans qu'il y ait d'affaires passées auxquelles les juges puissent se référer. Certains juges ont fait observer que, parfois, l'attention recueillie par leurs affaires avait même contribué aux efforts législatifs déployés pour introduire des lois nouvelles ou mises à jour.

Sur la question des responsabilités liées aux atteintes en ligne, les experts ont donné un aperçu des exemptions dont bénéficient les prestataires de services en ligne, notamment les principales plateformes de diffusion en ligne ou les sites de commerce électronique, ainsi que de leurs responsabilités. Les différents systèmes utilisés pour lutter contre les atteintes au droit d'auteur en ligne ont été présentés, y compris les procédures "d'avis et retrait", "d'avis et avis", ou d'autres systèmes similaires. Dans certains pays, tout un ensemble de réponses sont utilisées. En outre, certains pays prévoient une responsabilité civile, voire pénale, conjointe, pour ce qui concerne la conduite des prestataires de services en ligne, par exemple lorsqu'ils ne respectent pas leur obligation de supprimer l'accès aux éléments incriminés, ou en fonction de l'étendue de l'activité commerciale. Certains pays ont étudié les effets des cadres législatifs dans d'autres pays pour éclairer leurs décisions quant au système réglementaire adapté à leur situation nationale.

En outre, les experts ont étudié la diversité des mécanismes en place pour permettre aux prestataires de services en ligne de fournir des informations afin de désigner les auteurs d'atteintes présumés aux fins de l'application des droits, par exemple dans des cas d'atteintes anonymes. Le rôle joué par un tel droit à l'information peut être plus important dans les ressorts juridiques où les prestataires de services en ligne n'ont pas d'obligation de retrait. Dans un certain nombre de ressorts juridiques, des ordonnances judiciaires ou administratives existent pour recueillir des informations, alors que dans d'autres, des procédures pénales sont également prévues. Certains aspects du droit à l'information ont été examinés, notamment la compétence des organes administratifs (plutôt que des tribunaux) pour rendre des ordonnances ayant une incidence sur les données personnelles, ou la manière dont cette mesure de réparation interagit avec le droit au respect de la vie privée.

Enfin, les considérations liées aux ordonnances de blocage de sites ont été examinées, y compris les mesures requises, les méthodes permettant d'assurer leur efficacité et l'équilibre recherché avec la liberté d'expression.

Huitième session : Pouvoir discrétionnaire du juge en matière de réparation

La session a porté sur les diverses approches régissant le pouvoir discrétionnaire du juge dans le domaine des injonctions préliminaires, des injonctions définitives et d'autres mesures de réparation, compte tenu des différences dans les pratiques nationales.

Dans certains ressorts juridiques, le pouvoir discrétionnaire du juge en matière d'injonctions préliminaires est établi dans les statuts et règlements des tribunaux. Dans d'autres, les principes appliqués par les tribunaux pour l'examen des injonctions préliminaires doivent être trouvés entièrement dans le droit jurisprudentiel. Certains pays, qui prévoient des critères réglementaires, n'accordent pas de pouvoir discrétionnaire au juge; par conséquent, les injonctions préliminaires sont émises lorsque les critères réglementaires sont remplis. Parmi ces critères réglementaires, on peut citer : la probabilité d'obtenir gain de cause sur le fond, ou établissement d'éléments *prima facie*; l'existence d'un préjudice irréparable ou difficilement réparable; la proportionnalité ou l'équilibre des intérêts. Même dans les pays où il est considéré que les tribunaux ont toute latitude pour rendre ou différer une injonction aux fins de réparation équitable, il a été observé que, dans la pratique, les facteurs pris en considération dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire sont souvent très semblables aux critères réglementaires des pays où le pouvoir discrétionnaire n'est pas prévu.

Différents points de vue ont également été exprimés quant à l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont peuvent bénéficier les tribunaux, le cas échéant, pour ordonner une injonction définitive en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle valable. Les situations dans lesquelles des licences obligatoires peuvent être ordonnées en lieu et place d'injonctions ont été examinées, et il a été noté que ces situations concernaient principalement des affaires dans lesquelles des considérations d'intérêt général entraient en jeu.

La session a également porté sur le pouvoir discrétionnaire du juge dans d'autres domaines, notamment l'octroi et la quantification des dommages-intérêts (y compris pour préjudice moral et à titre de sanction), les mesures conservatoires, la fixation de délais pour la présentation de communications ou pour d'autres actions des parties, la détermination d'éventuels abus de droits ou l'ajournement d'une injonction pour donner au défendeur suffisamment de temps pour modifier ou réajuster le produit. Il a été observé que, dans certains pays, les tribunaux pouvaient exercer leur pouvoir discrétionnaire en ordonnant à la partie perdante de publier la décision sur un site Web ou un média désigné; les experts ont échangé des vues sur les effets de ces ordonnances du point de vue de la liberté d'expression. Le pouvoir discrétionnaire exercé par le juge pour prendre des mesures spéciales et ordonner la destruction de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle d'une manière respectueuse de l'environnement a également été reconnu.

Du fait que l'exercice du pouvoir discrétionnaire vise nécessairement le recherche d'un équilibre, le débat a porté sur l'interaction entre le pouvoir discrétionnaire du juge et d'autres concepts, notamment l'équilibre des intérêts, la proportionnalité, les considérations d'intérêt public, les multiples facteurs intervenant dans les décisions et la prévisibilité.

Neuvième session : Renforcement des capacités de l'appareil judiciaire

La session a porté sur la formation judiciaire et le renforcement des capacités. Parmi les principaux éléments examinés en matière de formation judiciaire, on peut citer : l'importance d'établir un programme de formation judiciaire à l'issue de discussions sur les besoins de formation, plutôt qu'en réponse à des demandes ponctuelles; la transmission efficace des connaissances, dans la limite des ressources disponibles; et la valeur d'une base de données contenant les décisions en matière de propriété intellectuelle ou d'autres points de référence pour faciliter la collecte et le partage des connaissances. Il a été observé que la formation judiciaire, conformément aux principes largement admis en matière de formation des adultes, devait reposer sur un programme détaillé et porter sur des connaissances, des compétences (par exemple, communication ou gestion de dossiers) et des aptitudes.

S'agissant des connaissances, les experts ont souligné qu'il était important que les juges comprennent non seulement le cadre juridique de la propriété intellectuelle, mais également le contexte socioéconomique dans lequel les litiges de propriété intellectuelle surviennent, notamment le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement économique national et l'incidence des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sur la santé publique, la sécurité et les recettes fiscales.

Les experts ont également examiné la question de la formation du point de vue des compétences utilisées par les juges pour exploiter les connaissances techniques spécialisées concernant la technologie contestée. Les questions soulevées ici concernent non seulement la connaissance des règles de procédure applicables, mais aussi des considérations éthiques découlant de la dépendance excessive à l'égard des experts techniques et d'autres ressources.

Les experts ont donné quelques exemples d'expériences nationales récentes visant à faciliter l'accès à l'information judiciaire en matière de propriété intellectuelle. Il s'agissait notamment de la mise au point de kits de formation à la propriété intellectuelle avec des collections de lois locales en matière de propriété intellectuelle, et de la création d'une communauté en ligne de juges travaillant dans le domaine de la propriété intellectuelle ou s'y intéressant, notamment des forums en ligne et hors ligne permettant le partage de décisions et d'articles scientifiques nationaux et étrangers ainsi que les échanges de vues. Il a également été proposé que cette communauté locale soit étendue au niveau international, compte tenu du nombre important de défis communs partagés par les juges de différents ressorts, tout en gardant à l'esprit les différences entre les systèmes juridiques et judiciaires concernés.

Les experts ont également discuté de l'importance d'une pédagogie adaptée au groupe distinct que constituent les juges. Parmi les principaux éléments des méthodes pédagogiques examinées, on peut citer les modèles de formation des formateurs et les méthodes participatives, axées sur les échanges, qui ont été jugées plus efficaces que l'enseignement magistral. Des niveaux de référence avant et après la formation ont été définis pour évaluer l'efficacité de la formation et déterminer si l'objectif d'accroître les connaissances a été atteint.

Le débat a montré que la connaissance constituait un élément essentiel du travail des juges. Il était primordial que les juges comprennent le travail des organismes plurisectoriels, notamment les offices de propriété intellectuelle, dans le processus d'application des droits de propriété intellectuelle, et qu'ils soient exposés aux pratiques d'autres ressorts juridiques, afin de garder l'esprit ouvert et d'examiner des méthodes envisageables localement pour leurs tribunaux. Dans cet esprit, certains juges ont suggéré que l'OMPI joue un rôle dans la

promotion des échanges judiciaires, afin de permettre à des juges nationaux de rencontrer leurs homologues d'autres pays pour apprendre de leur expérience.

Dixième session : Le rôle de l'appareil judiciaire dans l'évaluation des considérations d'intérêt public dans le domaine de la propriété intellectuelle

La session a porté sur les débats d'intérêt public tenus lors des précédentes sessions, notamment sur le rôle joué par les marques pour éviter que le public soit induit en erreur (session 4); l'application de la doctrine de l'usage loyal dans la législation sur le droit d'auteur (session 6); et les considérations d'intérêt public dans l'octroi de réparations (session 8).

Les experts ont examiné les facteurs d'intérêt public qui sont prescrits par la loi ou découlent de principes de *common law*. Diverses façons de définir l'intérêt public ont été présentées, certains pays ayant une définition générale incluant l'intérêt pour l'environnement, la santé publique, et la sûreté et la sécurité nationales, d'autres pays définissant l'intérêt public plus étroitement, et d'autres pays encore ne proposant aucune définition. Des informations ont également été échangées sur la manière dont les juges tiennent compte de l'intérêt public; sur les questions de propriété intellectuelle faisant intervenir ce concept; et sur la question de savoir si les juges ont un pouvoir discrétionnaire ou l'obligation de tenir compte des considérations d'intérêt public dans leurs décisions. Par exemple, les experts ont examiné la manière dont les arguments d'intérêt public invoqués comme moyens de défense dans une action pour atteinte étaient pris en considération par les tribunaux pour décider s'il convenait de rendre des injonctions, et ils se sont demandé comment évaluer la crédibilité ou l'efficacité de la défense dans de tels cas.

Dans le domaine des marques, les experts ont examiné les exclusions de l'enregistrement fondées sur des motifs d'intérêt public; le pouvoir du juge d'accorder réparation (par exemple, la radiation du registre) en cas de non-utilisation de la marque; et l'intersection entre le droit des marques et la loi sur la concurrence déloyale.

Dans le domaine des brevets, le rôle des considérations d'intérêt public dans l'octroi des licences obligatoires a été examiné. Il a été observé que les licences obligatoires se limitent généralement à des circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, par exemple lorsque la partie qui demande la licence a tenté de négocier une licence à des conditions raisonnables et que la délivrance de cette licence obligatoire est dans l'intérêt public; ou lorsque la licence obligatoire est demandée pour des produits pharmaceutiques conçus pour traiter des maladies graves pour lesquelles aucun produit similaire n'existe sur le marché. Des exemples de structures judiciaires nationales impliquées dans l'octroi de licences obligatoires ont été partagés par les participants. Il s'agit de structures dans lesquelles les demandes de licence obligatoire et les procédures pour atteinte aux droits sont traitées par le même tribunal. À l'inverse, ces deux questions peuvent être tranchées au sein d'instances différentes, et les experts ont également examiné dans quelle mesure des procédures distinctes interagissent entre elles dans ces structures.

Dans les affaires de brevets, l'intérêt public peut se traduire par l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal pour retarder l'application d'une injonction, afin de laisser au défendeur le temps d'élaborer un produit modifié ou de substitution, ou d'écouler les stocks. Les décisions de ce type sont exceptionnelles et concernent généralement des cas où l'atteinte est portée par une infime partie d'un produit complexe à composantes multiples, et qu'il est jugé souhaitable de ne pas retirer tout le produit du marché. Les experts ont en outre fait observer que des considérations relatives au droit de la concurrence peuvent aussi

conduire un tribunal à octroyer une licence obligatoire en rapport avec des brevets essentiels à l'application des normes. Enfin, dans certains ressorts juridiques, les considérations d'intérêt public peuvent influencer sur les demandes préjudicielles concernant la brevetabilité des inventions jugées contraires à l'éthique.

La session a également soulevé des problèmes liés à des questions d'intérêt général ou d'ordre public dans un contexte régional où, par exemple, l'invalidation d'un droit de propriété intellectuelle protégé au niveau régional pour des motifs d'ordre public ne s'applique que dans le pays où l'ordonnance d'invalidation a été prononcée, le droit continuant d'être considéré comme valable dans les autres pays de la région.

Les experts ont fait observer que les traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, tels que l'Accord sur les ADPIC, offraient délibérément aux pays la possibilité de tenir compte de leurs propres considérations d'intérêt public pour répondre aux besoins nationaux, en particulier dans les domaines de la santé et de l'accès aux médicaments. À terme, la question à poser pourrait être celle de savoir s'il existe un intérêt public distinct qui prime sur l'intérêt public dans un système de propriété intellectuelle solide.

Tout savoir sur l'Institut judiciaire de l'OMPI

L'Institut judiciaire collabore étroitement avec d'autres secteurs pertinents de l'Organisation pour assurer une gestion judiciaire efficace et rationnelle de la propriété intellectuelle dans le respect des traditions juridiques nationales et de la situation économique et sociale des États membres.

On trouvera de plus amples informations sur les activités de l'OMPI dans le domaine judiciaire sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/about-ip/fr/judiciaries/.



Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices